

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision ND-GDI n° 2013-018 du 1^{er} janvier 2013 portant délégation de signature du directeur du département gestion des infrastructures (GDI) au responsable de l'unité gestion opérationnelle et sécurité (GOS)

NOR : TRAT1312562S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département GDI,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 2 avril 2012 (note générale n° 2012-20) au directeur du département GDI par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Michel Henry, responsable de l'unité GOS, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre de l'activité de ladite unité :

- 1.1. L'embauche définitive des agents de maîtrise et des cadres stagiaires.
- 1.2. La rupture du contrat de travail des agents contractuels (opérateurs, agents de maîtrise et cadres).
- 1.3. Les décisions d'avancement des agents de maîtrise et des cadres, contractuels et statutaires.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Henry, responsable de l'unité GOS, de donner délégation à :

M. Kévin MONVOISIN, responsable de l'entité CTA ; ou à
M. Jean-François DORDAIN, responsable inspection et REX,
à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} janvier 2013.

Le directeur du département GDI,
É. DYÈVRE